

**Avenant N°1 au
Protocole
d'application de la
Convention
Constitutive du GIP
pour le GPV**

Préambule

La convention constitutive du GIP pour le GPV de Marseille-Septèmes, précise, dans son article 10, que les contributions des membres aux activités et aux charges du groupement seront déterminées entre les membres signataires, et correspondront aux montants contractualisés, par les partenaires, dans l'avenant au Contrat de Ville relatif au GPV signé le 30 décembre 2001.

En application de ces dispositions, un protocole d'application de la Convention Constitutive du GIP pour le GPV a été défini entre les partenaires.

Depuis, diverses évolutions notables ont été enregistrées dans la conduite du dispositif GPV :

- le GIP-GPV a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2013, pour tenir compte de la date d'achèvement prévisible des projets de renouvellement urbain en cours.
L'une des conséquences du prolongement du GIP-GPV est qu'il n'y a plus lieu de faire référence aux montants contractualisés par les partenaires pour la période de 2000-2006.
- L'ANRU a été créée, et l'essentiel des programmes d'intervention du GIP-GPV est contenu dans les conventions conclues avec l'ANRU et les autres partenaires cofinanceurs, conventions qui définissent notamment les financements alloués par chaque partenaire du GIP-GPV pour chacune des opérations.
- Les contributions de l'État aux programmes d'intervention du GPV sont désormais attribuées directement à l'ANRU qui, contrairement aux pratiques antérieures de l'État, ne "mutualise" pas, au sein des GIP, ses apports.
- Au fur et à mesure des signatures des conventions avec l'ANRU, des conventions de financement sont conclues entre le GIP-GPV et la Région d'une part, le GIP-GPV et le Département, d'autre part, pour définir projet par projet, les conditions de mise à disposition des aides financières des dites collectivités territoriales.

Ces nouvelles dispositions obligent à refondre le protocole d'application de la convention constitutive pour le GIP-GPV, et à déterminer le nouveau cadre d'intervention des partenaires du GIP-GPV.

I – Allocation des ressources au GIP-GPV

① Participations des partenaires locaux au "programme général d'intervention"

- a) Opérations intégrées à un projet faisant l'objet d'une convention avec l'ANRU

Les participations des partenaires sont déterminées dans chaque convention conclue avec l'ANRU.

Celles des partenaires locaux sont rassemblées par le GIP-GPV dans les conditions suivantes :

- Pour la Ville de Marseille, les délibérations approuvant les conventions conclues avec l'ANRU mentionnent le montant de subvention qui sera versé au GIP-GPV, pendant toute la durée du projet afin qu'il le redistribue aux maîtres d'ouvrage bénéficiaires, ou en dispose pour procéder à la passation et au règlement des commandes, lorsqu'il assure directement la maîtrise d'ouvrage.

Une convention de financement annuelle (ou opération par opération) sera conclue entre la Ville de Marseille et le GIP-GPV au fur et à mesure des besoins sur

présentation par le GIP-GPV d'un avant-projet de l'opération, ou, pour les études, d'un projet de cahier des charges.

Ces conventions préciseront les modalités de versement des aides ainsi allouées, qui devront comporter une avance reconstituable, allouée dès la signature de la convention de financement, représentant 30 % du montant de l'opération (portée à 50 % en cas d'études), les acomptes ultérieurs seront versés au vu de l'état des règlements des dépenses.

- Pour la Région et le Département, les conventions de financement conclues projet par projet, déterminent les modalités d'attribution et de versement au GIP-GPV des dotations de la collectivité
- Pour les autres partenaires, des conventions de financement spécifiques (annuelles ou par opération) sont conclues.

b) Opérations non intégrées à un projet faisant l'objet de convention avec l'ANRU

Les modalités d'allocation de ressources des partenaires s'inspireront de celles définies en a).

Les décisions de financement seront prises par chaque collectivité, sur proposition et à la demande du GIP-GPV.

Les délibérations prises par les assemblées prévoiront la signature de convention de financement entre la collectivité (ou l'organisme financeur) et le GIP-GPV, pour chaque opération, ou si possible, groupe d'opérations lorsqu'il s'agit d'intervention sur un même site.

Les opérations poursuivies dans les copropriétés objet d'un programme d'intervention animé par le GIP-GPV, relèvent des dispositions du présent chapitre.

② Participations des partenaires aux frais de structure

L'ANRU s'étant substituée, avec ses règles propres, à l'État pour les dépenses de fonctionnement des équipes en charge des projets de renouvellement urbain, comme pour le financement des dits programmes, les modalités de financement des dépenses de fonctionnement du GIP-GPV doivent être amendées.

De plus, depuis la rédaction du protocole d'application de la convention constitutive du GIP pour le GPV de Marseille-Septèmes, le GIP-GPV a élargi ses missions aux copropriétés "fragiles".

Le financement des dépenses de fonctionnement liés à ces nouvelles missions (essentiellement des dépenses de personnel) fait l'objet d'aides des collectivités publiques et d'établissements divers selon une clé de financement différente de celle retenue pour les autres dépenses de fonctionnement.

En conséquence, il convient de distinguer les concours des cofinanceurs dans les conditions suivantes :

a) Frais de fonctionnements généraux

La participation de l'ANRU aux frais de structure sera calculée selon les termes du Règlement Général et du Règlement Financier de l'ANRU en vigueur.

Compte tenu de ces nouveaux éléments, il est nécessaire de faire apparaître, dans les plans de financement des projets conventionnés, une ligne de dépenses propre à la Direction de projet, en ventilant ainsi, par projet, les participations des cofinanceurs, même si celles-ci sont annuelles et globalisées sur la totalité des missions d'origine du GIP-GPV.

En conséquence, la répartition des ressources annuelles à prendre en compte dans l'EPRD du GIP-GPV s'établit ainsi :

- Participation forfaitaire de la Région : 55 000€ par an
- Participation du Département : mise à disposition d'un cadre A technique selon profil du poste actuel; les frais salariaux ainsi pris en charge par le Département seront valorisés dans les EPRD et comptes financiers annuel.
- Participation de la Caisse des dépôts et Consignations : contribution annuelle forfaitaire de 52 000€ définie par convention.
- Ville de Septèmes-les-Vallons : participation représentant 1,2 % du montant des dépenses et structures.
- Participation de l'ANRU : son montant annuel correspond au cumul des montants figurant dans les conventions signées avec l'ANRU et éligibles de ces aides.
- Participation de la Ville de Marseille et de la Communauté Urbaine :

Le montant des participations financières aux frais de structure à la charge de la Ville de Marseille et de la Communauté Urbaine correspond au solde entre le montant total des dépenses et la somme des participations des autres partenaires.

Ce montant sera réparti à raison de 22,9% pour la Communauté Urbaine et 77,1% pour la Ville de Marseille.

La participation de la Ville pourra être constituée, en tout ou partie, d'apports en nature (mise à disposition de personnel, de locaux, de matériels, de produits consommables...).

Une convention de financement est établie entre la Ville de Marseille et le GIP-GPV pour définir les modalités de participation et fait l'objet annuellement d'un avenant.

b) Frais de fonctionnement de la Direction de projets de copropriétés

Les frais de fonctionnement de la Direction de projets de copropriétés font l'objet de décisions particulières qui doivent permettre de financer, sur plusieurs exercices compte tenu de la nécessaire durée des contrats de travail, les salaires et charges salariales, ainsi qu'une partie des autres dépenses de fonctionnement.

II – Modalités d'allocation des aides du GIP-GPV

Le Conseil d'Administration se prononce sur les demandes de subvention qui lui sont proposées.

Au vu de ses décisions, le Directeur du GIP-GPV signe les décisions attributives de subvention qui fixent les conditions de versement des aides.

Un état des demandes et des décisions de financement prises par les cofinanceurs au bénéfice du GIP-GPV, des versements correspondants, des décisions attributives de subventions allouées par le GIP-GPV et des versements correspondants, est présenté annuellement au Conseil d'Administration à l'appui du compte financier.

III – Dispositions diverses

① Opérations sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte pour le GPV

Comme il était indiqué dans le protocole initial, les montants indiqués dans les conventions ANRU et les diverses programmations, devront prendre en compte, lorsque le Syndicat Mixte pour le GPV est maître d'ouvrage, des éléments de coût relatifs à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et (ou) la conduite d'opération (de l'ordre de 5 %), ainsi que des frais annexes (insertion et publicité, comptabilité... représentant 1 à 3 % des dépenses).

② Gestion financière des opérations antérieures

Les opérations antérieures à la création de l'ANRU et plus généralement les opérations déjà financées, hors ANRU, à la signature du présent protocole, seront gérées conformément au protocole initial.